

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 mars 2003

dans les affaires jointes T-228/99 et T-233/99, Westdeutsche Landesbank Girozentrale et Land Nordrhein-Westfalen contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Aides d'État — Incompétence de la Commission — Violation des droits de la défense — Violation des formes substantielles — Notion d'aide — Violation des articles 87 CE et 295 CE — Investisseur opérant dans une économie de marché — Taux de rémunération approprié — Violation de l'obligation de motivation)

(2003/C 124/28)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-228/99 et T-233/99, Westdeutsche Landesbank Girozentrale, établie à Düsseldorf (Allemagne), représentée par Me F. Montag, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, et Land Nordrhein-Westfalen, représentée par Me M. Schütte, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenus par République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et H.-F. Wissel), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. K.-D. Borchardt et V. Kreuzschitz), soutenue par Bundesverband deutscher Banken eV, établi à Berlin, représenté par Me H.-J. Niemeyer, avocat, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/392/CE de la Commission, du 8 juillet 1999, concernant la mesure mise à exécution par l'Allemagne en faveur de la Westdeutsche Landesbank — Girozentrale (WestLB) (JO 2000, L 150, p. 1), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision 2000/392/CE de la Commission, du 8 juillet 1999, concernant la mesure mise à exécution par l'Allemagne en faveur de la Westdeutsche Landesbank — Girozentrale (WestLB), est annulée.
- 2) La Commission supportera les dépens des requérants, ainsi que ses propres dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne et le Bundesverband deutscher Banken eV supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 6 du 8.1.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 mars 2003

dans les affaires jointes T-61/00 et T-62/00, Associazione Produttori Olivicoli Laziali (APOL) et Associazione Italiana Produttori Olivicoli (AIPO) contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Agriculture — FEOGA — Règlement (CEE) n° 355/77 — Règlement (CEE) n° 4253/88 — Concours financier communautaire — Aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles — Procédure visant à la suppression du concours — Non-respect des conditions d'octroi — Force majeure — Principe de proportionnalité)

(2003/C 124/29)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans les affaires jointes T-61/00 et T-62/00, Associazione Produttori Olivicoli Laziali (APOL), établie à Rome, Associazione Italiana Produttori Olivicoli (AIPO), établie à Rome, représentées par Mes E. Cappelli, P. de Caterini, F. Lepri et R. Vaccarella, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Cattabriga et M. M. Moretto), ayant pour objet

- dans l'affaire T-61/00, une demande d'annulation de la décision C (1999) 4561 de la Commission, du 14 décembre 1999, supprimant le concours financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole accordé à la requérante par décision C (84) 1100/293 de la Commission, du 20 décembre 1984,
- dans l'affaire T-62/00, une demande d'annulation de la décision C (1999) 4559 de la Commission, du 14 décembre 1999, supprimant le concours financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole accordé à la requérante par décision C (84) 500/213 de la Commission, du 29 juin 1984,

le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Dans chaque affaire, la requérante concernée supportera l'ensemble des dépens.

⁽¹⁾ JO C 135 du 13.5.2000.